

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
annexe, d'une chapelle funéraire destinée à recevoir le monument élevé à la mémoire de la première reine des Belges.	50,000 »	870,000 »
Art. 65. Construction d'une maison de refuge pour femmes à Bruges. — Installation du chauffage central et de l'éclairage électrique. — Ameublement.	100,000 »	
Art. 66. Asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai et à Mons. — Achats de terrains. — Agrandissement. — Construction d'une section pour aliénés criminels ou dange eux à l'asile de Tournai.	100,000 »	
Art. 67. Institution royale de Messines. — Amélioration des locaux.	10,000 »	
Total du budget du ministère de la justice. . . fr.		32,286,800 »

216. — 26 mai 1914. — Loi accordant une indemnité aux officiers de police faisant fonctions de ministère public auprès des tribunaux de simple police (1). (Monit. du 6 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Indépendamment du traitement dont ils peuvent jouir, il est alloué aux officiers de police judiciaire faisant les fonctions du ministère public près des tribunaux de police, une indemnité, mise à la charge des communes du canton.

Art. 2. L'indemnité est calculée de la manière suivante : Deux centimes par tête d'habitant du canton, sans que le maximum alloué puisse dépasser 1,000 francs. La contribution de deux centimes par tête d'habitant sera réduite s'il y a lieu.

Art. 3. Cette indemnité sera payée par les communes du canton, d'après la répartition faite par la députation permanente du conseil provincial sur la base de la popu-

lation et conformément à l'article 132 de la loi communale.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi ne seront pas appliquées dans les cantons qui ne comprennent qu'une seule commune ou une section de commune.

Art. 5. Les indemnités spéciales accordées par certaines communes pour le service du ministère public près des justices de paix seront déduites de la contribution qui leur sera imposée en vertu de la présente loi.

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Développements à l'appui de la proposition de loi.

MESSIEURS,

A la séance du 3 mai 1906, nous avons l'honneur de déposer pour la première fois notre proposition de loi. Nous la faisons précéder des considérations que voici :

Le 4 avril 1906, au cours de la discussion du budget du ministère de la justice, j'eus l'honneur de présenter à l'honorable chef de ce département les observations suivantes, sur lesquelles j'ai vainement appelé toute sa bienveillante attention. Je m'exprimais en ces termes :

« Nous avons été saisis dernièrement d'une pétition émanant de ces fonctionnaires (commissaires de police), officiers du ministère public dans la Flandre orientale.

« Voici quelques extraits de cette pétition :

« Nous, commissaires de police, officiers du ministère public de la Flandre orientale, prenons la respectueuse liberté de solliciter de votre haute bienveillance, votre intervention auprès du gouvernement, afin d'obtenir une indemnité pour les fonctions

(1) *Sessions de 1912-1913 et 1913-1914.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi. Séance du 26 février 1913, n° 161. — Rapport. Séance du 18 juillet 1913, n° 328.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 20 mars 1914, p. 1521, et du 25 mars 1914, p. 1544.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission. Séance du 8 mai 1914, n° 87.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 22 mai 1914, p. 820. (Note du *Moniteur*.)

de ministère public que nous remplissons auprès des tribunaux de police, fonctions que nous avons remplies gratuitement jusqu'à ce jour.

« Nous comprendrions encore qu'on nous oblige de faire ce service pour la commune, chef-lieu du canton : c'est en effet cette commune qui nous paye comme officier de police ; mais nous trouvons injuste de devoir nous charger gratuitement de ce service pour les autres communes du ressort.

« Certains cantons se composent de dix et même de vingt communes ; dans chacune d'elles il y a au moins un garde champêtre. D'autres possèdent un commissaire de police ou une brigade de gendarmerie.

« Il y a, en outre, dans les cantons, des gardes forestiers, commis d'accise, cantonniers, douaniers, gardes-rivière, conducteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, chefs de station, inspecteurs des denrées alimentaires et inspecteurs du travail, qui ont tous qualité pour constater des contraventions de toute espèce par des procès-verbaux qui pour la plupart arrivent incomplets chez l'officier du ministère public, qui doit alors les compléter, les qualifier, réclamer des bulletins de renseignements, faire compléter ceux-ci dans plusieurs communes, demander des extraits de condamnations au casier judiciaire, rédiger les citations, faire la copie pour la notification, soigner celle-ci, établir les citations pour les témoins, inscrire le tout dans différents répertoires, en un mot mettre les dossiers en ordre et au complet et en faire la remise à M. le juge de paix, au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour l'audience.

« Après l'audience :

« Faire connaître aux différentes autorités le résultat des poursuites, soigner les significations des jugements rendus par défaut, exécuter les jugements, ce qui exige encore l'établissement de plusieurs pièces et une correspondance suivie avec les agents de la force publique, les directeurs des prisons et les receveurs de l'enregistrement, etc. Ajoutez à cela l'étude de nombreuses circulaires sur la matière et vous aurez l'idée de la besogne qui nous est imposée.

« Encore, le gouvernement exige de nous, et avec beaucoup de raison, une exactitude rigoureuse, car la moindre erreur serait souvent irréparable, les peines de police étant de courte durée ; la plupart du temps elles auront été expiées avant que l'erreur ne soit découverte.

« Faut-il ajouter que la loi sur l'organisation judiciaire du 18 avril 1869, dans son article 134, nous place directement sous la surveillance de M. le ministre de la justice, du procureur général et du procureur du roi, auxquels magistrats nous devons des rapports et des états mensuels.

« N'est-il pas souverainement injuste, Monsieur le représentant, de nous imposer gratuitement pareille besogne et une besogne et une responsabilité aussi lourde, alors que le gouvernement est si généreux envers d'autres fonctionnaires d'une même catégorie ?

« En effet, les officiers rapporteurs près les conseils de discipline de la garde civique sont bien rémunérés par le gouvernement ; s'ils ont le grade de capitaine il leur est alloué une indemnité annuelle de 600 fr. et 400 francs s'ils ont un grade inférieur ; cette indemnité leur est payée directement par le gouvernement en conformité de l'arrêté royal du 18 novembre 1897.

« Il en est de même des conseils de prud'hommes, de ses membres et de ses greffiers. Les premiers ont droit à des jetons de présence dont la quotité est fixée dans chaque province par la députation permanente du conseil provincial ; aux seconds il est alloué une indemnité annuelle fixée par l'arrêté royal instituant ces conseils.

« (Art. 124 et 129 de la loi organique des conseils de prud'hommes du 31 juillet 1899.)

« Nous devons faire observer que la besogne de ces derniers n'est pas comparable avec la charge dévolue aux officiers du ministère public près les tribunaux de police.

« On a pensé un moment obliger les communes de chaque canton à intervenir, à raison de leur population, dans l'allocation à l'officier du ministère public d'une juste rémunération, mais certaines d'entre elles ont objecté que nous travaillons exclusivement pour compte du gouvernement et que, en outre, d'après le Code pénal de 1810, les amendes étaient prononcées au profit des communes, ressources dont elles ont été privées par l'article 38 du Code pénal actuel, qui dispose que les amendes seront perçues au profit de l'Etat.

« Il est à remarquer, Monsieur le représentant, que la loi provinciale de 1836 et celle du 19 avril 1892 mettent les menues dépenses, c'est-à-dire les imprimés et les autres fournitures de bureau nécessaires à l'officier du ministère public, à charge de la province ; jusqu'à ce jour cependant il n'existe aucune disposition légale qui prévoit une indemnité pour les services que nous rendons à l'Etat.

« Il est vrai que les lois sur l'organisation judiciaire (avant 1867, les amendes prononcées par les tribunaux de police étaient perçues au profit des communes) du 10 avril 1810 et du 19 juin 1869, n'ont alloué aucune indemnité aux officiers du ministère public, mais il est à considérer qu'à cette époque, dans la plupart des cantons, les fonctions d'officier du ministère public étaient de peu d'importance, alors que de nos jours elles constituent une véritable charge, tant au point de vue de la besogne que sous celui de la responsabilité ; de plus, si à cette époque, on a commis envers nous une injustice qui s'est prolongée pendant plus de trente ans, il est d'autant plus urgent de la faire disparaître.

« Notez bien, Monsieur le représentant, que nous sommes encore les seuls fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire auxquels le gouvernement impose un travail gratuit. Nous touchons, d'autre part, des appointements modestes, voire même dérisoires, alors que la plupart d'entre nous sont pères de famille et éprouvent énormément de peine pour équilibrer leur budget.

« Comme officier de police, nous sommes tous des agents communaux et payés comme tels ; jamais aucune commune n'a tenu compte des charges d'officier du ministère public pour fixer nos appointements.

« Tous, Monsieur le représentant, nous avons une inébranlable confiance dans votre sain jugement. Nous sommes convaincus que vous estimerez comme nous que toute peine mérite salaire, que le gouvernement a pour devoir de nous indemniser raisonnablement pour le service que nous rendons à l'Etat ; aussi sommes-nous persuadés que vous ferez bon accueil à la présente et que vous éprouverez une légitime fierté à contribuer à cet acte de haute justice.

« C'est dans cette confiance, Monsieur le représentant, que nous vous présentons l'hommage de nos sentiments les plus respectueux.

« Beclou, le 12 mars 1906. »

« Je dois spécialement remercier l'honorable M. Van Der Linden, rapporteur du budget, qui a bien voulu mentionner cette pétition dans son rapport et qui a appelé l'attention de la section centrale et de la Chambre sur la situation faite à ces fonctionnaires. J'espère que l'appel adressé dans ce rapport trouvera auprès de nous le plus bienveillant appui et décidera l'honorable ministre de la justice à s'occuper de la question et à faire droit à une demande qui est juste et légitime.

« Il y a, dans le pays, 207 officiers qui remplissent gratuitement les fonctions d'officiers du ministère public auprès des tribunaux de police.

« Depuis quelques années, par suite des multiples lois et règlements nouveaux, émanant de l'Etat, des provinces et des communes, le nombre des contraventions a augmenté sensiblement.

« Pour en avoir le cœur net, je me suis adressé au bourgmestre d'une des grandes villes de la Flandre orientale. Voici ce qu'il m'a répondu :

« MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

« Comme suite à la communication que vous venez de me faire, je tiens à vous déclarer qu'il est parfaitement vrai que les fonctions d'officiers du ministère public près le tribunal de police donnent un surcroît de besogne pour laquelle les officiers ne sont pas rémunérés.

« J'estime donc qu'il ne serait que juste et équitable qu'une indemnité leur soit accordée de ce chef par le gouvernement ou par les autres communes qui comprennent les quatre cinquièmes de notre canton, dont la population s'élève à environ 50,000 habitants.

« Il est, de plus, à remarquer que parmi ces communes il en est plusieurs dont une grande partie de la population vit de colportage de poissons et de négoce de volailles, fruits, etc., et qui, par ce fait, encourt beaucoup de condamnations hors du canton, spécialement à Bruxelles et dans sa banlieue. Les notifications, les significations, l'exécution des peines appliquées, s'élevant en moyenne de 5 à 600 francs par an, leur incombent et les obligent à établir une foule de pièces et à entretenir une correspondance très suivie avec leurs collègues des administrations communales et pour lesquelles ils ne touchent aucune rétribution ni indemnité. »

« Je pense donc, Messieurs, qu'une juste indemnité doit être accordée à ces fonctionnaires. Ils relèvent de deux départements : ils sont nommés par le ministre de l'intérieur et, en leur qualité d'officiers de police auprès des justices de paix, ils relèvent du ministre de la justice. Aux questions que j'ai eu l'honneur d'adresser à ce sujet à MM. les ministres de la justice et de l'intérieur, ceux-ci m'ont répondu : « Les officiers du ministère public trouvent la rémunération dans le traitement attaché à leurs fonctions. » C'est sommaire, mais il importait cependant de savoir si les traitements alloués sont restés en rapport avec l'augmentation de besogne provoquée par l'extension qu'ont prise certains cantons ruraux.

« J'espère que la réponse de l'honorable ministre sera favorable aux intéressés. Si elle ne l'était pas, nous serions obligés d'user de notre initiative parlementaire pour présenter telles propositions qui seraient nécessaires. En effet, il est de toute équité, je le répète, qu'une juste indemnité soit accordée à ces fonctionnaires, d'après la classe à laquelle ils appartiennent, pour le travail qui leur est demandé par le département de la justice. »

L'honorable ministre de la justice n'a pas cru devoir donner suite à nos observations. C'est pourquoi, fidèles à notre promesse, nous déposons la proposition de loi ci-dessous, assurés que le Parlement voudra ratifier par un vote unanime une mesure juste et équitable en faveur d'employés, souvent mal payés, surchargés de besogne de tout genre, et qui constituent les utiles auxiliaires de la justice, sans qu'ils soient payés par elle pour le surcroît de travail qui leur est imposé de ce chef.

Car, voici la réponse que l'honorable ministre de la justice donna à une question posée en décembre 1905 :

« L'exercice des fonctions de ministère public près

des tribunaux de police fait partie des devoirs imposés par la loi aux commissaires de police; ceux-ci en trouvent la rémunération dans le traitement attaché à leurs fonctions. »

Cette réponse est aussi brève qu'insuffisante, car, précisément, il faudrait savoir si les traitements alloués sont restés en rapport avec l'augmentation de besogne provoquée continuellement.

Bref, nous prétendons que les traitements des commissaires de police, tels qu'ils sont fixés par les arrêtés royaux sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, ne sont pas suffisants pour les commissaires de police qui sont en même temps officiers judiciaires ou qui sont au service de l'administration judiciaire, et nous proposons à la Chambre d'améliorer leur situation selon le barème établi par l'article 2 de notre proposition de loi.

Le 14 juillet 1907, l'honorable M. Standaert, au nom de la section centrale, composée de M. Nerinx, président, MM. de Ghellinck d'Elsegheem, Lefèvre, Cambier, Ouverleaux et Hubert, déposa le rapport.

La dépense annuelle que la proposition de loi entraînerait pour le trésor public était de 403,600 fr., étant donné qu'il existait dans le pays 207 tribunaux de police, dont 11 de 1^{re} classe, 14 de 2^e classe et 33 de 3^e classe. Par 4 voix contre 2, la proposition de loi était rejetée par la section centrale, mais l'honorable rapporteur disait :

« La section centrale est loin de le méconnaître et elle se plaît à signaler l'exemple de tel canton où les communes s'entendent pour assurer une rémunération spéciale au commissaire de police du chef-lieu. Il y a là une indication précieuse qui s'inspire d'ailleurs de la législation en vigueur pour la juridiction des prud'hommes et qui peut donner la véritable solution, là où l'équité commande une intervention spéciale. »

Aujourd'hui, nous complétons notre proposition de loi de 1906 et nous y ajoutons l'article suivant :

« L'indemnité due aux officiers du ministère public près les tribunaux de police en vertu de l'article précédent sera payée par les communes du canton d'après la répartition faite par la députation permanente, conformément à l'article 132 de la loi communale. »

Ainsi complétée, nous espérons que notre proposition de loi recevra bon accueil auprès du ministre de la justice et que bientôt les Chambres l'adopteront à l'unanimité.

J. MAENHAUT.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. Visart de Bocarmé.

MESSIEURS,

L'honorable M. Maenhaut a déposé le 3 mai 1906 un projet de loi ayant pour but d'allouer, à charge du trésor public, une indemnité spéciale aux officiers de police faisant les fonctions du ministère public près des tribunaux de police.

L'indemnité aurait été fixée comme il suit :

Tribunaux de 1 ^{re} classe	4,000 francs.
— 2 ^e —	800 —
— 3 ^e —	600 —
— 4 ^e —	400 —

Le 11 juillet 1907, l'honorable M. Standaert déposa

(1) La commission était composée de MM. Nerinx, président; Gendebien, Mabilie, Mechelynck, Verhaegen, Visart de Bocarmé et Wauwermans.

le rapport fait au nom de la section centrale qui avait examiné ce projet de loi. Les conclusions de la section centrale ne furent point favorables et la proposition fut écartée sans avoir été discutée par la Chambre.

Les objections exposées dans le rapport de M. Standaert étaient principalement les suivantes :

L'adoption de ce projet de loi mettant à la charge de l'Etat une dépense assez considérable était un précédent dangereux au point de vue du trésor. Dans notre régime administratif et judiciaire, il y a des cas très nombreux où les pouvoirs communaux et provinciaux et leurs agents doivent contribuer ou collaborer pour assurer l'observation des lois et règlements d'intérêt général. Il en a toujours été ainsi et la bonne organisation d'un pays exige pour la marche régulière des affaires un concours constant des différentes branches du pouvoir administratif. C'est un système général dont on ne peut rompre l'harmonie en vue d'un cas particulier, car le principe posé de l'obligation pour l'Etat de supporter seul toutes les dépenses qui n'ont pas un caractère strictement communal ou provincial, entraînerait pour les finances publiques des conséquences très onéreuses et bouleverserait la situation actuelle. Il est à remarquer aussi que l'application de cette règle absolue ferait remettre également à la charge des provinces et des communes beaucoup de dépenses aujourd'hui supportées par le gouvernement.

On doit reconnaître aussi que la bonne organisation et le fonctionnement régulier des tribunaux de police sont principalement d'intérêt local et communal et que la répression des contraventions aux règlements communaux incombe spécialement aux juges de paix.

Ces considérations, complètement développées dans le rapport de M. Standaert, ne permettent pas d'espérer que les Chambres et le gouvernement admettraient le projet de loi dans sa teneur primitive.

C'est pourquoi M. Maenhaut lui-même a cru devoir modifier la proposition qu'il avait faite et a déposé le projet dont nous avons à nous occuper aujourd'hui. Il renonce à l'intervention de l'Etat et met l'indemnité à accorder aux officiers de police faisant les fonctions du ministère public exclusivement à la charge des communes intéressées.

Dans ces conditions, la proposition paraît être plus acceptable, car les réclamations des commissaires de police faisant fonctions de ministère public sont fortement motivées, le sacrifice financier demandé aux communes est minime et la répartition de la charge entre toutes les communes du canton est évidemment équitable.

Les développements de la nouvelle proposition de M. Maenhaut et les renseignements que nous avons reçus mettent en évidence ces points essentiels.

Depuis quelques années surtout le service exceptionnel qui est imposé aux commissaires de police chargés des fonctions de ministère public, comporte une activité, une capacité et une responsabilité qui justifient amplement une modeste rémunération.

On ne se fait pas toujours une idée juste de la somme de travail demandée à ces fonctionnaires. Il est vrai que parfois dans une seule audience de la justice de paix un grand nombre d'affaires sont expédiées, mais on oublie que pour qu'il en soit ainsi, il faut que chacune de ces affaires fasse l'objet d'une instruction préparatoire, d'interrogatoires et de correspondances multiples et de la formation de dossiers complets. Cette besogne préliminaire, qui est obligatoire, incombe entièrement au ministère public et, sauf dans les villes les plus importantes, ne dispense pas le commissaire de police de son service ordinaire et normal.

On a objecté que le traitement des commissaires de police comprend la rémunération de toutes leurs fonctions, y compris celles du ministère public. C'est là une erreur.

Quelques villes peut-être accordent au commissaire de police qui fait le service de la justice de paix une indemnité spéciale; mais en agissant ainsi elles considèrent uniquement l'utilité locale et communale. Aucune commune ne se préoccupe et n'a à se préoccuper de la rémunération des fonctions judiciaires exercées dans l'intérêt des autres communes du canton.

Le chef-lieu du canton, où siège le juge de paix, doit fournir les locaux nécessaires et faire quelques autres prestations. Quand il a rempli cette obligation légale, il n'a rien à faire de plus que les autres communes pour assurer la bonne marche de la justice de paix. S'il est équitable, raisonnable et utile de rémunérer spécialement les fonctions du ministère public, toutes les communes du canton ont le même intérêt et le même devoir.

M. Maenhaut propose d'accorder aux commissaires de police faisant les fonctions du ministère public des indemnités fixes et égales, selon la classe des justices de paix près desquelles ils font leur service. Ce système est sujet à critique puisqu'il peut y avoir de notables différences de population et de travail entre des justices de paix de la même classe. Il est aussi simple et plus juste de calculer l'indemnité proportionnellement à la population, sous la réserve d'un certain maximum, pour qu'elle ne soit jamais exagérée. La charge ne devrait jamais s'élever à plus de 2 centimes par tête d'habitant et l'indemnité allouée ne pourrait dépasser la somme de 1,000 francs, maximum également prévu par M. Maenhaut.

Dans ces conditions, l'indemnité n'atteindrait pas 200 francs dans les cantons dont la population est inférieure à 10,000 habitants et le maximum de 1,000 francs serait obtenu seulement dans les cantons dont la population s'élève à 50,000 habitants ou plus.

Nous avons lieu de croire que des rémunérations ainsi déterminées donneraient satisfaction aux commissaires de police. D'autre part, on doit reconnaître que la contribution demandée aux communes n'a rien d'excessif.

Comme cela a été proposé par M. Maenhaut, la répartition de la dépense entre les communes du canton serait faite par la députation permanente du conseil provincial, sur la base de la population.

Selon les termes du projet de loi, l'indemnité serait accordée seulement aux officiers de police proprement dits, c'est-à-dire aux commissaires de police.

Il y a dans le pays 207 justices de paix, mais seulement 140 près desquelles le service du ministère public est fait par des commissaires de police. Généralement près des tribunaux de police les moins importants, il est fait par le bourgmestre ou un échevin du chef-lieu du canton, plus rarement par d'autres personnes. En dehors des officiers de police, une indemnité n'est pas demandée jusqu'à présent. Il ne conviendrait guère du reste d'attribuer aux bourgmestres ou échevins des chefs-lieux de cantons des émoluments alloués par les autres communes.

Quelques cantons de justice de paix ne comprennent que le territoire d'une commune. Il en est ainsi à Bruxelles, à Anvers et à Liège. Dans ce cas, l'indemnité spéciale doit être considérée comme comprise dans le traitement des commissaires de police chargés des fonctions de ministère public.

Parfois un seul commissaire de police fait le service du ministère public près de plusieurs justices de paix, siégeant dans la même ville. Il y aura lieu, dans ce cas, de calculer l'indemnité d'après la popu-

lation totale et d'en faire la répartition entre les cantons et les communes.

Déjà aujourd'hui certaines villes, et même certaines communes rurales, accordent des indemnités spéciales pour le service du ministère public. Sauf dans la Flandre orientale, ces allocations n'ont pas été désapprouvées par les députations permanentes. Naturellement les indemnités actuellement accordées devraient être déduites de la contribution imposée aux communes par la loi.

Dans les conditions ci-dessus exposées, c'est-à-dire en évitant toute exagération et en tenant compte des circonstances diverses qui se présentent dans

les justices de paix, on peut espérer que le principe d'une rémunération équitable des fonctions du ministère public sera facilement accepté.

Pour les communes ce sera une charge minime, et pour les commissaires de police un encouragement utile et bien mérité.

Le projet de loi, conformément à ces conclusions, a été adopté à l'unanimité des voix moins une abstention.

Le rapporteur,
C^{te} VISART DE BOCARMÉ.

Le président,
E. NERINCKX.

Proposition de loi et texte proposé par la commission.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

En dehors de leur traitement, il est alloué aux officiers de police faisant fonctions de ministère public auprès des tribunaux de police, une indemnité réglée d'après le barème fixé à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2.

Le barème est fixé comme suit :

Officier de police faisant fonctions de ministère public auprès des :

Tribunaux de 1 ^{re} classe . fr.	1,000
Tribunaux de 2 ^e classe . . .	800
Tribunaux de 3 ^e classe . . .	600
Tribunaux de 4 ^e classe . . .	400

ARTICLE 3.

Cette indemnité sera payée par les communes du canton d'après la répartition faite par la députation permanente conformément à l'article 432 de la loi communale.

ARTICLE 4.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

Texte proposé par la commission.

ARTICLE PREMIER.

En dehors de leur traitement, il est alloué aux officiers de police faisant les fonctions du ministère public près des tribunaux de police, une indemnité, mise à la charge des communes du canton.

ARTICLE 2.

L'indemnité est calculée de la manière suivante : deux centimes par tête d'habitant du canton, sans que le maximum alloué puisse dépasser 4,000 francs. La contribution de deux centimes par tête d'habitant sera réduite s'il y a lieu.

ARTICLE 3.

Cette indemnité sera payée par les communes du canton, d'après la répartition faite par la députation permanente du conseil provincial sur la base de la population et conformément à l'article 432 de la loi communale.

ARTICLE 4 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi ne seront pas appliquées dans les cantons qui ne comprennent qu'une seule commune ou une section de commune.

ARTICLE 5 (nouveau).

Les indemnités spéciales accordées par certaines communes pour le service du ministère public près des justices de paix seront déduites de la contribution qui leur sera imposée en vertu de la présente loi.

ARTICLE 6.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

Rapport de la commission de l'intérieur du Sénat (1).

MESSIEURS,

La proposition de loi soumise aux délibérations du Sénat est due à l'initiative de M. le représentant J. Maenhaut. Elle a été votée, en séance de la

(1) Présents : MM. G. Vercruyssse, président ; Edonard Brunard, Coullier, le baron d'Huart, Naets, Naveau, Ryckmans et Ligy, rapporteur.

Chambre des représentants du 25 mars 1914, par 90 voix sur 117 membres présents, 27 membres s'étant abstenus au vote. Elle a pour but d'allouer aux officiers du ministère public près les tribunaux de police une indemnité spéciale, indépendante du traitement dont ils peuvent jouir en une autre qualité.

L'honorable M. Maenhaut et la commission de la Chambre des représentants (2) n'avaient proposé

(2) Rapport n° 328, du 18 juillet 1913.

l'indemnité qu'en faveur des commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les dits tribunaux. La Chambre, sur la proposition de M. Mabille (1), décida qu'elle serait attribuée à tous ceux qui, par application de l'article 153 de la loi sur l'organisation judiciaire, remplissent auprès de ces tribunaux les fonctions de ministère public, c'est-à-dire : les bourgmestres, les échevins ou les commissaires de police. La décision s'impose du moment que l'on admet le principe de l'indemnité.

Quant au montant de la rémunération, M. Macnau l'avait déterminée d'après la classe à laquelle les justices de paix appartiennent. La commission de la Chambre a préféré la fixer en proportion de la population, à raison de 2 centimes par habitant, sans qu'elle pût dépasser 1,000 francs, et la Chambre a partagé le sentiment de sa commission.

Pour les cantons qui ont comme chef-lieu une même ville et n'ont ensemble, aux termes de l'article 6 de la loi du 18 juin 1869, qu'un tribunal de police, il n'y a qu'un seul commissaire de police qui exerce, près ce tribunal, les fonctions de ministère public. Il en est ainsi, notamment, pour les quatre cantons d'Anvers, pour les trois cantons de Bruges, de Bruxelles et de Gand et pour les deux cantons de Charleroi, de Courtrai, d'Ixelles, de Liège, de Louvain, de Malines, de Namur, de Schaerbeek et d'Ypres.

Pour ces cantons, ainsi que le mentionne le rapport de l'honorable comte Visart de Bocarmé, l'indemnité, revenant à l'officier public, sera calculée d'après la population totale des divers cantons, d'où suit que l'article 4 de la proposition de loi votée par la Chambre ne sera applicable qu'aux cantons de Bruxelles, de Liège et de Saint-Gilles, les seuls qui, à ce jour, ne comprennent dans leur ressort qu'une commune.

Dans ces conditions, voici les résultats financiers du projet.

Sur les 227 (2) cantons de justice de paix du royaume :

9	ont moins de 10,000 habitants ;
23	ont de 10,000 à 15,000 habitants ;
37	— 15,000 à 20,000 —
59	— 20,000 à 30,000 —
36	— 30,000 à 40,000 —
22	— 40,000 à 50,000 —
41	ont plus de 50,000 habitants.

Mais, s'il y a dans le pays 227 cantons de justice de paix, il n'y a que 209 officiers du ministère public dont 142 sont des commissaires de police et leur rémunération sera la suivante : 9 officiers du ministère public jouiront d'une indemnité inférieure à 200 francs ; 23 auront de 200 à 300 francs ; 37, de 300 à 400 francs ; 55, de 400 à 600 francs ; 34, de 600 à 800 francs ; 21 de 800 à 1,000 francs ; 27 recevront 1,000 francs ; 3 ne recevront aucune indemnité spéciale.

A la Chambre des représentants, personne n'a combattu le principe de la proposition. L'honorable M. Bertrand et ceux de ses collègues qui se sont abstenus lors du vote ont déclaré que s'ils n'accordaient pas au projet leur adhésion, c'est parce qu'ils n'admettaient pas « que les dépenses qui en résulteront soient mises à la charge des communes auxquelles on impose déjà trop de dépenses qui devraient être logiquement supportées par l'Etat » (3).

L'objection a été reproduite au sein de la commis-

sion du Sénat, mais elle n'a pas été reconnue fondée.

Dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre, le 14 juillet 1907, l'honorable M. Standaert a donné les raisons décisives qui empêchent que la charge de l'indemnité ne soit imposée à l'Etat. Dans notre organisation administrative, les frais afférents au fonctionnement de la justice sont répartis entre l'Etat, les provinces et les communes d'après des règles qui ont toujours été maintenues et qu'il y a lieu de respecter. Or, la plupart des dépenses relatives aux justices de paix sont mises par l'article 131, n° 8, de la loi communale à la charge des communes. Il convient de se conformer à ce principe s'il est reconnu que l'indemnité à allouer aux officiers du ministère public est légitime. La commission est convaincue de cette légitimité ; elle s'est donc ralliée au principe de la proposition de loi. Si elle avait eu, à cet égard, le moindre doute, elle aurait refusé de demander au Sénat d'imposer aux communes une dépense nouvelle, si minime qu'elle puisse être. Il importe, en effet, que le législateur n'inscrive au nombre des dépenses obligatoires pour les communes que celles-là seules dont l'intérêt communal justifie la raison d'être. L'indemnité proposée pour les officiers du ministère public est relative à un objet qui intéresse avant tout les communes ; elle est, d'autre part, si légitime que pas un membre de la Chambre des représentants n'a hésité à en reconnaître la justice.

La commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption de la proposition de loi.

Le rapporteur,
A. LIGY.

Le président,
G. VERCRUSSE.

217. — 26 mai 1914. — Arrêté royal. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Mesures à prendre par les laiteries contre la stomatite aphteuse. (Monit. du 6 juin 1914.)

Albert, etc. Vu la loi du 30 décembre 1882 ;

Considérant que les laiteries contribuent à l'extension de la fièvre aphteuse et qu'il importe dès lors de prescrire des mesures de police sanitaire à l'égard de ces établissements ;

Vu l'avis de l'inspection vétérinaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Aussitôt que le bétail d'un membre ou d'un fournisseur d'une laiterie ou d'un centre d'écramage est atteint, suspect d'être atteint ou d'être contaminé de fièvre aphteuse, le lait doit être chauffé dans ces établissements à la température de 80° au moins. Lorsque ce chauffage n'est pas opéré sur le lait entier, la crème et le lait écrémé seront soumis séparément à la même température.

Art. 2. Le lait provenant des exploitations contaminées n'est admis à la laiterie ou au centre d'écramage, si la direction de l'établissement consent à l'accepter, qu'après l'achèvement complet du travail du lait originaire des exploitations indemnes.

(1) Séance du 20 mars 1914, *Annales parlementaires*, 1913-1914, p. 1522-1523.

(2) Voy. *Annuaire statistique* de 1912, p. 6 à 25, et loi du 2 octobre 1913.

(3) *Annales parlementaires*, session de 1913-1914, p. 1514.